

Lyon, le 17 février 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-009034

**Monsieur le directeur
TENEO
200, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0550 du 15/02/2022
TENEO - Agence de Blyes (01)
Radiographie industrielle / T690993

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2022 dans votre agence de Blyes (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 15 février 2022 de l'agence de Blyes (01) de la société TENEO visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et de générateurs électriques de rayons X pour des activités de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs classés ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. La conformité du bunker a également été contrôlée et les systèmes de sécurité testés.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les vérifications des équipements et lieux de travail sont menées aux périodicités requises par la réglementation. De plus, la conformité du bunker a été établie et les éléments de sécurité associés, testés lors de l'inspection, sont opérationnels.

Il conviendra cependant de réviser le document de définition du zonage radiologique afin de corriger plusieurs incohérences.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Définition du zonage radiologique

L'article R.4451-22 du code du travail dispose que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 millisievert par mois* ».

Les inspecteurs ont examiné le document « *délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées du bunker de Blyes* » daté du 15/03/2021. Ils ont relevé que plusieurs éléments méritaient d'être remis à jour comme les références réglementaires et le numéro de l'autorisation délivrée par l'ASN. Par ailleurs, des incohérences ont été identifiées (activités maximales autorisées erronées en pages 10 et 14 ; valeurs de débits de dose incohérents : débits de dose mesurés au niveau du point 6 renseignés comme valeur de bruit de fond ; résultats de calcul à réviser en page 12). Enfin, dans l'optique d'une future utilisation significative du bunker, la prise en compte d'une estimation du nombre de tirs devra participer à la définition du zonage.

Demande A1 : Je vous demande de réviser le document susmentionné établi pour l'agence de Blyes. Vous vérifierez notamment l'absence de zone contrôlée jaune générée par le stockage des gammagraphes et prendrez en compte pour la révision du zonage les tirs réalisés en bunker dans l'optique de sa future utilisation. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le document modifié.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Conditions de l'autorisation délivrée par l'ASN

C1 : la décision d'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN de détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants limite l'activité détenue sur l'agence de Blyes à 7,4 TBq répartis entre des appareils de gammagraphie de type GAM 80 et GAM 120.

Vos représentants ont expliqué que 4 appareils de gammagraphie avaient été comptablement attribués à l'agence de Blyes. Les inspecteurs ont relevé que l'activité globale des 4 appareils de gammagraphie simultanément chargés aux valeurs nominales dépasserait l'activité maximale autorisée.

Les inspecteurs ont bien noté qu'un outil de suivi de l'activité détenue sur le site, mis à jour hebdomadairement et à chaque mouvement d'appareil de gammagraphie, permet de s'assurer du respect de l'activité maximale fixée par la décision d'autorisation. Pour autant, les inspecteurs vous invitent à faire évoluer le seuil d'activité fixé sur l'agence de Blyes à l'occasion d'une prochaine demande de modification de votre autorisation.

Programme des vérifications

C2 : L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants prévoit que

l'employeur définit un programme des vérifications. Ce programme est consigné dans un document interne.

Vos représentants ont présenté un programme des vérifications en cours de validation. Ce programme reconduit l'étendue et les périodicités des contrôles qui étaient réalisés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné.

Les inspecteurs ont bien noté que la validation de ce programme interviendrait très prochainement.

Plan d'urgence interne (PUI)

C3 : les inspecteurs ont examiné le plan d'urgence interne qui décrit de manière précise les actions à initier et les personnes à contacter en cas de situation anormale. Ils ont relevé que le nom du correspondant de l'agence de Blyes ne figurait pas dans le document. Les inspecteurs vous invitent à ajouter ce contact.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT